



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19

Dans le secteur dentaire, quelles sont les personnes concernées par la vaccination obligatoire ?

Sont concernés par la vaccination obligatoire :

- les chirurgiens-dentistes en exercice, quels que soient leur mode et leur lieu d'exercice (cabinet de ville, établissement de santé, centre de santé, maison de santé, centre et équipe mobile de soins, centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées...);
- les assistants et assistantes dentaires, quel que soit leur lieu d'exercice ;
- les étudiants et les étudiantes en odontologie et les élèves en assistantat dentaire ;
- le personnel, quelle que soit sa qualification, travaillant dans les mêmes locaux que les chirurgiens-dentistes (par exemple : réceptionniste, secrétaire).

Cette obligation ne concerne pas les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces locaux (par exemple : service de maintenance ponctuelle).

Quels sont les justificatifs à fournir ?

- **un certificat de statut vaccinal**. Un décret doit venir, pour les professionnels concernés par l'obligation vaccinale, préciser les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises ;
- par dérogation, **un certificat de rétablissement** pour sa durée de validité – étant précisé qu'il devra être satisfait à l'obligation vaccinale avant la fin de validité de ce certificat.

Quid en cas de contre-indication médicale ?

Naturellement, l'obligation vaccinale ne concerne pas les personnes présentant une contre-indication médicale. Dans ce cas, il convient de justifier d'un **certificat médical de contre-indication** qui peut comprendre une date de validité. La loi précise que le certificat médical de contre-indication peut être contrôlé par le médecin conseil des organismes d'assurance maladie.

A qui faut-il présenter ces justificatifs et certificats ?

Pour les salariés ou agents publics (chirurgiens-dentistes salariés dans un cabinet de ville ou dans un centre de santé, chirurgiens-dentistes exerçant en établissement de santé, assistant dentaire, secrétaire, réceptionniste...):

Le justificatif ou les certificats doivent être présentés **à l'employeur**, tenu de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les salariés et agents publics.

Le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication peuvent également être transmis au médecin du travail compétent qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité.

A noter que l'employeur qui méconnaît l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale de ses salariés est passible de sanction pénale.

Pour les chirurgiens-dentistes libéraux :

L'ARS, tenue de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les praticiens libéraux, accède aux données relatives au statut vaccinal, directement avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. Il n'y aurait donc pas de démarche spontanée à effectuer auprès de l'ARS.

En revanche, si le praticien dispose d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat médical de contre-indication, il devra en être justifié auprès de l'ARS, selon des modalités qui seront précisées par instruction ministérielle.

Pendant combien de temps, ces justificatifs peuvent-ils être conservés par les autorités en charge du contrôle (employeur, ARS) ?

Les résultats de la vérification peuvent être conservés, de manière sécurisée, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale – date à laquelle ils devront être détruits.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Quelles sont les conséquences en cas d'établissement ou d'utilisation de faux certificat ?

Des sanctions pénales sont prévues par la loi. Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.

Quel calendrier est prévu pour satisfaire à l'obligation vaccinale ?

| | Pour exercer, il faut justifier : |
|--|--|
| Du lendemain de la publication de loi jusqu'au 14 septembre 2021 inclus | D'un certificat de statut vaccinal Ou d'un certificat de rétablissement (valide) Ou d'un certificat médical de contre-indication (en cours) Ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises Ou du résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 |
| Du 15 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 inclus | D'un certificat de statut vaccinal Ou d'un certificat de rétablissement (valide) Ou d'un certificat médical de contre-indication (en cours) Ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises Ou d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses + le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (cumulatif). |
| A partir du 16 octobre 2021 | D'un certificat de statut vaccinal Ou d'un certificat de rétablissement (valide) Ou d'un certificat médical de contre-indication (en cours) Ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises |

Si ces justificatifs ne peuvent pas être produits, la personne soumise à l'obligation vaccinale ne peut plus exercer sa profession.

Quelles sont les conséquences de cette interdiction d'exercer ?

Pour les salariés :

L'employeur informe sans délai le salarié des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Le salarié qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu.

Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération.

Elle prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Pour les agents publics :

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Pour les libéraux :

Les agences régionales de santé vérifient que les praticiens libéraux qui ne disposent pas des justificatifs requis ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité.

Un salarié peut-il prendre sur son temps de travail pour satisfaire à l'obligation vaccinale ?

Oui. Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

A noter qu'une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Le conseil de l'ordre est-il être informé qu'un chirurgien-dentiste n'est plus en mesure d'exercer son activité ?

Oui. Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

En si une personne continue à exercer alors qu'elle ne dispose pas des justificatifs requis ?

Des sanctions pénales sont prévues.

L'obligation vaccinale contre la Covid-19 pourra-t-elle être réévaluée ?

Oui. La loi prévoit que l'obligation vaccinale pourra être suspendue ultérieurement par décret en cas d'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.